

Statuts de l'association

Terres et Cultures Solidaires ah si tous les gars...

Article I.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Terres et Cultures Solidaires, ah si tous les gars...

Article II.

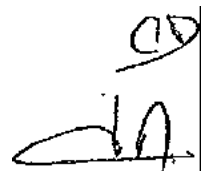
Cette association a pour but de :

- Favoriser le développement de micro-projets dans la région du Sine Saloum au Sénégal.
- Favoriser le développement de projets en lien avec l'emploi, l'environnement, la santé, l'éducation entre le Sénégal et l'Europe.
- Essaimer toute action viable vers une autre région et/ou pays.
- Développer le lien interculturel Rhône/Sénégal.
- Mettre en œuvre des actions pour sensibiliser à la situation socio-économique du Sine Saloum.
- Permettre le développement de projets entre les écoles européennes et sénégalaises.
- Créer des projets expérimentaux visant à l'insertion de demandeurs d'emplois venus de France.
- Rapprocher le monde rural de France à celui du Sénégal.
- Favoriser le tourisme sénégalais.
- Mettre en relation des professionnels du Sénégal et d'Europe.
- Favoriser l'accès au marché des produits élaborés dans le Sine Saloum.
- Accompagner des initiatives locales pour le développement durable, l'emploi local et des projets écologiques.

Article III.

Le siège social de l'association est le suivant :

Maison Berty Albrech – 33 place Jules Grandclément – 69100 Villeurbanne (France)



Article IV.

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres de soutien
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur
- De Yuukirs
- De parrains et marraines

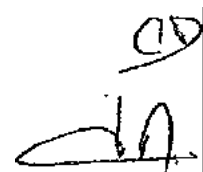
Article V.

Toute personne désirant faire partie de l'association devra être cooptée par deux membres minimum du CA.

Article VI.

Membres de l'association

- Est membre actif toute personne qui verse une cotisation de 15 euros par an.
- Est membre de soutien toute personne qui apporte son soutien financier pour un montant de 120 euros minimum par an, soit 10 euros minimum par mois.
- Est membre d'honneur toute personne qui apporte son concours financier pour un montant annuel de 240 euros minimum par an, soit 20 euros minimum par mois
- Est Yuukir toute personne apportant son concours logistique, matériel ou intellectuel lors de la mise en place d'une action spécifique de l'association. Le Yuukir est volontaire pour travailler dans un des groupes de travail thématiques défini par le conseil d'administration.
- Est parrain et marraine toute personne versant une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration chaque début d'année scolaire. Cette cotisation est directement reversée par l'association pour le parrainage d'un enfant dans une école partenaire de l'association dans la région du Sine Saloum au Sénégal.



Radiations des membres

1. par démission

Pour les membres du bureau et/ou conseil d'administration cette démission doit être adressée au président(e) de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. par décès

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ni au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

3. par non-paiement de la cotisation annuelle :

La radiation se fait après 6 mois de retard

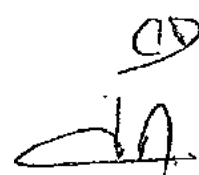
4. par radiation prononcée par le Conseil pour :

- non-respect des objectifs de l'association et/ou engagement pris par l'intéressé. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- non-respect des valeurs morales et déontologiques de l'association, calomnies et/ou propos diffamatoires sur l'association ou sur un ou des membres de l'association, condamnation pénale pour crime ou délit, toute action ou tout propos de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications par écrit ou devant le président(e) et une deuxième personne au moins du conseil d'administration.

La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration. Le/la président/e notifie la décision qui n'a pas à être motivée.

La cotisation de l'année en cours reste due.



Article VII.

Les ressources de l'association proviennent:

1. Des différentes cotisations de ses membres.
2. Des subventions de l'état, des départements, des communes, de l'Europe, des fondations, des différentes Institutions sénégalaises.
3. De toutes les actions et manifestations autorisées par la loi.
4. De la vente de produits locaux et artisanaux du Sénégal.
5. De la vente de cartes postales.
6. Des donations ponctuelles effectuées par un particulier désireux de soutenir les objectifs et projets de l'association.
7. Des manifestations annuelles de communication autour des objectifs et projets de l'association.
8. Des réponses à appel à projets en lien avec un projet en cours au sein de l'association.
9. Des projets présentés sur les sites de crowdfunding.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les comptes de l'association conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article VIII.

Organisation de l'association :

1. Un Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres maximum élus pour 7 années par l'assemblée générale. Les Membres sont rééligibles.

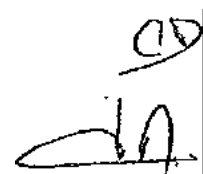
Le représentant local de l'association au Sénégal fait automatiquement partie du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit et organise parmi ses membres :

2. Un bureau directeur composé de :

- Un(e) président(e) et si besoin un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau est élu pour une durée de 5 ans.



En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

La gestion de l'association se fera de manière collégiale. Les actes de la vie quotidienne de l'association seront assumés par le président ou en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président

3. En France des antennes régionales ou bureaux de développement.

Dans chacune de ses antennes un référent est nommé par le bureau directeur de l'association

Chaque antenne est composée de 3 à 10 chargés de mission pour travailler sur des thématiques définies au préalable avec le conseil d'administration et sous la direction du bureau directeur.

Chaque chargé de mission pourra être amené à encadrer et à superviser des équipes de « Yuukirs » (aidants volontaires) qui ont envie de s'engager sur des actions ou thématiques ponctuelles.

Les membres de ce bureau sont cooptés par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

4. Au Sénégal : un bureau de développement ayant comme référent le coordinateur local de l'association.

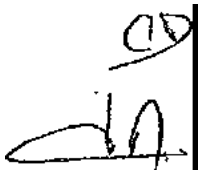
Il est composé d'acteurs sénégalais engagés dans les projets et leur mise en place

Afin de favoriser et de développer la prise en charge des actions par les locaux un chargé de mission/représentant local de l'association sera chargé d'animer un groupe de Yuukirs (aidants bénévoles). Il se compose de 3 à 12 personnes.

Ces Yuukirs seront des acteurs de la vie locale ou des villageois qui désirent s'investir dans le développement d'actions sur la région du Sine Saloum. Ils seront sous la supervision du représentant local qui devra être en mesure de diriger les équipes locales dans le respect des objectifs et des valeurs de l'association.

Ce bureau de développement au Sénégal sera également en mesure d'être force de proposition pour un nouveau projet. Tout nouveau projet sera présenté au bureau directeur qui statuera et ensuite il sera porté par l'équipe du bureau de développement du Sénégal.

Les membres de l'équipe de Yuukirs sont désignés par notre représentant local et/ou cooptés par 3 autres Yuukirs, pour une période de 3 ans.



Article IX.

LES REUNIONS

1. Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

2. Le bureau directeur :

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

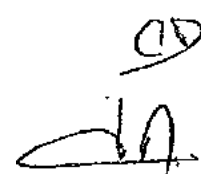
Tout membre du bureau directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

3. Des antennes régionales françaises

Les antennes régionales françaises se réunissent au moins une fois par mois sur convocation d'un membre du bureau directeur ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Tout membre d'une antenne régionale française qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.



4. Du bureau de développement sénégalais :

Le bureau de développement sénégalais se réunit au moins une fois par mois sur convocation du représentant local et/ou du président de l'association et/ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau de développement sénégalais qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article X.

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle a lieu une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou président.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par un scrutin des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article XI.

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.



Article XII.

Un règlement intérieur comprenant, entre autres, une charte déontologique, sera établi par le conseil d'administration. Cette charte pourra aussi préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à la mise en place des actions et des valeurs de l'association.

Article XIII.

Formalités pour déclaration de modifications :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements de membres du bureau et conseil d'administration
- La fusion des associations
- La dissolution

Article XIV.

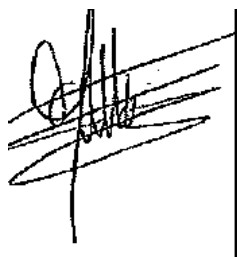
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une ou des associations œuvrant pour le Sénégal, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés le 23 juin 2017

Signatures

Chantal DUMAS Présidente



Dominique MOREL Trésorière

